

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 24 mars 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION

L'hon. Paul J. Cosgrove (au nom du ministre des Finances) propose: Que le projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu (n° 2), soit lu pour la 3^e fois et adopté.

—Monsieur le Président, en abordant la troisième lecture du projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu, je voudrais examiner certains des principes généraux dont s'est inspiré le gouvernement pour modifier le régime fiscal. Le gouvernement a rédigé ces amendements, convaincu que le régime fiscal canadien serait meilleur si les taux d'imposition étaient plus bas et l'assiette de l'impôt plus large. Le fait de réduire les impôts en répartissant la charge fiscale sur une assiette plus large aura pour résultat, une fois les amendements adoptés—le plus tôt possible, espérons-le—de faire profiter le contribuable moyen d'un certain nombre d'avantages.

Par exemple, à la suite de l'adoption de ce bill, les taux d'imposition réduits sur le revenu des particuliers, proposés dans le budget de novembre 1981, s'appliqueront à l'année d'imposition 1982. Pour bien des classes de revenu, l'impôt payable va diminuer, si bien que quelque 5.8 millions de Canadiens vont épargner au total la somme considérable de 1 milliard de dollars par année. C'est là notre approche générale.

Afin que les familles à un seul revenu se situant dans les tranches de revenu inférieures et moyennes puissent profiter de cette réduction de l'impôt fédéral, il a fallu l'établir au montant uniforme de \$200 par contribuable, plus jusqu'à concurrence de \$200 pour un conjoint à charge, là encore selon le budget de novembre 1981. Lorsque le nouveau régime fiscal sera en vigueur, chaque contribuable avec un conjoint à charge et gagnant moins que \$20,000 par année pourra épargner \$200.

Il y a, bien sûr, d'autres bonnes nouvelles pour les contribuables dont les enfants à l'appétit robuste et aux vêtements toujours trop petits rappellent constamment à leurs parents qu'il faut surveiller son budget de près tant sur le plan national que familial. C'est pourquoi le crédit d'impôt-enfants remboursable est relevé de \$50 en vertu de cette loi, passant à \$343 par année par enfant à compter de l'année financière 1982. Le gouvernement se rend compte que certaines des propositions des budgets de novembre 1981 et de juin 1982 frapperaient durement le Canadien moyen en ces temps difficiles. C'est

pourquoi le gouvernement n'a pas retenu toutes les propositions du premier de ces budgets. Ainsi, nous écartons la proposition en vue de taxer les avantages dont jouissent les employés dont les employeurs contribuent à des régimes d'assurance-maladie et d'assurance dentaire. Si cette disposition était entrée en vigueur, il en aurait coûté environ 100 millions de dollars aux contribuables.

Ce bill renferme différentes dispositions visant à stimuler la petite entreprise, une des pierres angulaires de notre société. Le gouvernement montre ainsi qu'il est conscient des défis considérables que la petite entreprise doit relever, surtout au moment où sévit une récession mondiale. Voici quelques exemples de certains des articles que renferment les amendements à l'étude. Le programme des obligations pour la petite entreprise, qui vient en aide aux petites entreprises en difficulté financière et qui devait prendre fin à la fin de 1982, est prolongé d'un an. Une disposition accordant aux prêteurs une exemption d'impôt permet de réduire les taux d'intérêt de 6 p. 100, en les ramenant à 7 p. 100.

Le revenu annuel maximal des petites entreprises dans la classe d'imposition inférieure passe de \$150,000 à \$200,000. Le revenu global accumulé qui est admissible, fixé à \$750,000 dans la loi actuelle, est porté à un million de dollars. Le taux d'imposition de 12.5 p. 100 sur les dividendes versés par les petites entreprises ne s'appliquera qu'au revenu produit après le 31 décembre 1982. A notre avis, ce changement et d'autres vont simplifier la taxe et dissiper les inquiétudes exprimées par les petites entreprises et les députés qui, par exemple, ont assisté aux séances du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

● (1110)

La plupart des hommes d'affaires vont bénéficier de plusieurs changements proposés à la loi. Ainsi, les règles d'imposition applicables aux travaux en cours des membres des professions libérales ont été révisées après l'étude du comité, de façon à exclure certaines catégories, dont les médecins, les dentistes, les avocats, les comptables, les vétérinaires et les chiropraticiens. De plus, le ministre des Finances (M. Lalonde) a dit que le gouvernement avait l'intention d'ajouter à ces catégories les notaires de la province de Québec.

Les frais d'intérêt supportés à des fins productives ne seront pas plafonnés. Les réserves sur les ventes de biens à tempérament continueront d'être permises dans des délais prescrits. Cette disposition avantagera surtout les agriculteurs et les propriétaires de petites entreprises.

On mettra en application un nouveau régime d'étalement du revenu qui simplifiera la formule d'étalement et éliminera le paiement de commissions. Les petites entreprises continueront d'être exemptes de la surtaxe des sociétés dont le taux sera réduit à 2.5 p. 100 en 1983. La prestation imposable de l'employé qui utilise l'automobile de l'employeur sera de 2 p. 100 du coût de la voiture ou des deux tiers du coût de location,